

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE276

présenté par

M. Tardy

à l'amendement n° CE|148 de M. Verdier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La résiliation du bail peut être demandée par les ayants-droits du preneur en cas de décès de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée du bail commercial ne peut pas être inférieure à 9 ans sauf droit de résiliation triennale accordé au preneur ou au bailleur.

Ces dispositions concernant la durée du bail peuvent être difficiles à gérer en cas de décès du locataire.

Il est donc proposé donc d'introduire dans la législation sur les baux commerciaux une exception à la durée minimale obligatoire du bail en cas de décès du locataire comme cela existe déjà en cas de départ à la retraite ou d'invalidité.

Dans ce cas, le bail pourra être résilié par les ayants-droits du preneur s'ils ne souhaitent pas succéder au défunt.